

DIVISION DE LILLE

Lille, le 17 avril 2015

CODEP-LIL-2015-015240 AD/NL

Monsieur le Directeur
Société IKOS Environnement
Ld La Ramonière
62650 LA RAMONIERE BIMONT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0838** du **31 mars 2015**
IKOS Environnement - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
Gestion des déclenchements de portique de détection de la radioactivité

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, article R.4451-53

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2015 dans votre établissement. Cette inspection a été menée de manière conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 mars 2015 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre par votre centre lors d'un déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection. Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre organisation en matière de gestion des déclenchements de portique, les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives, les conditions de suivi métrologique de vos appareils de détection et de mesure de radioactivité, les inspecteurs se sont rendus au portique de détection de radioactivité situé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, à la salle de report des informations relevées par le portique, à l'aire d'isolement des camions et au local pouvant recevoir des déchets en isolement.

L'organisation mise en place sur le centre de stockage de La Ramonière Bimont lors d'un déclenchement de portique, est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs.

Notamment, l'existence d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portique basée sur les instructions ministérielles de 2003, l'archivage des documents relatifs aux déclenchements de portique, l'appel dès mise en isolement d'un chargement à une société spécialisée pour la caractérisation du déchet, l'éloignement de l'aire d'isolement des camions ayant généré un déclenchement et du local sécurisé d'isolement des déchets radioactifs ainsi que la formation des travailleurs à la découverte possible d'un déchet radioactif au sein d'un chargement, relèvent de bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment la procédure en vigueur sur le site relative aux actions à mener en cas de déclenchement du portique doit être précisée sur certains points ; elle devra notamment être complétée sur la manière dont sont gérés sur site les déchets à vie courte. Par ailleurs les contrôles métrologiques des appareils de mesure et de détection doivent être réalisés à intervalles ne dépassant pas 12 mois, l'information du SDIS sur la présence potentielle de déchets radioactifs doit être réalisée et les conditions de signalisation des zones d'isolement des camions ayant déclenché au portique et des déchets radioactifs doivent être adaptées à la situation réelle du moment. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B – Demandes complémentaires

Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

L'instruction « Détection de radioactivité » Indice 1 du 14/03/2013, décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion entrant déclenche l'alarme du portique.

Cette instruction est rédigée suivant les grands axes du « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement : Centre d'enfouissement de déchets » annexé à la circulaire DPPR du 30 juillet 2003¹.

Toutefois les points suivants doivent être précisés :

- degré d'urgence : ajouter à la valeur correspondant à 50 fois le bruit de fond pour la valeur relevée au portique, celle correspondant à 1000 fois le bruit de fond, pour la valeur relevée avec le radiamètre, au contact du chargement,
- informer l'ASN – Division de Lille, en même temps que la DREAL (mise à jour des coordonnées nécessaires – Tél : 03 20 13 65 65 – Fax : 03 20 13 48 84),
- détailler qui fait quoi dans les différentes étapes de la procédure et notamment qui se charge de la réalisation du périmètre d'isolement du camion, en cas d'absence du responsable de site,

¹ Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

- l'instruction ou un document annexe, doit indiquer comment sont gérés les déchets à vie courte – période radioactive inférieure à 100 jours - (lieu et conditions d'isolement, définition de la durée, contrôle au bout de 10 périodes que le débit d'équivalent de dose au contact du déchet est inférieur à 2 fois le bruit de fond),
- l'instruction doit prévoir pour l'utilisation du radiamètre lors de la délimitation du périmètre d'isolement, que les mesures se font toujours en partant du point le plus éloigné par rapport au chargement et en se rapprochant progressivement de celui-ci.

Demande B1

Je vous demande de compléter votre instruction « Détection de radioactivité » Indice 1 du 14/03/2013, en prenant en compte les observations ci-dessus.

Vous avez indiqué lors de l'inspection ne pas connaître précisément le seuil de déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité. Or l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 dispose que : « *Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.* »

Je vous rappelle par ailleurs que, dans son article 15, la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides [...] fixe à 2 fois le bruit de fond, la valeur au deçà de laquelle, un déchet radioactif géré par décroissance, peut rejoindre une filière conventionnelle d'élimination des déchets.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer la valeur de déclenchement de l'alarme du portique et au cas où celle-ci excéderait la valeur correspondant à 2 fois le bruit de fond, de justifier ce choix.

Traçabilité des déclenchements de portique

Tous les documents relatifs aux différents déclenchements de portique du site font l'objet d'un archivage papier. Toutefois il n'existe pas de registre permettant pour chaque déclenchement d'identifier les différentes étapes de gestion de la situation (déclenchement, confirmation ou non du déclenchement au bout de 24h, isolement du camion, identification du radioélément, mise en décroissance ou en isolement avant enlèvement du déchet, enlèvement ANDRA ou vérification de la suffisance de la décroissance avant enfouissement sur place). Or l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 dispose que : « *Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.* »

Demande B3

Je vous demande de mettre en place un registre de suivi des déclenchements de portique permettant le suivi des différentes étapes de gestion de la situation, jusqu'à l'élimination finale du déchet.

Indisponibilité du portique

L'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 précise que : « *En cas d'indisponibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.* »

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer clairement les dispositions prises en cas d'indisponibilité de votre portique.

Demande B4

Je vous demande de réfléchir à l'organisation à mettre en place en cas d'indisponibilité de votre portique de détection de radioactivité. Vous me ferez part des dispositions retenues.

Information des travailleurs

L'article R.4451-53 du code du travail dispose que : « Dans les établissements mentionnés à l'article R.4451-3, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, l'employeur procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source ».

Une sensibilisation renforcée à la radioprotection a été dispensée le 27 mars 2015 aux salariés présents (5 personnes, 1 personnel absent), avec feuille d'émargement signée. Par ailleurs les quarts d'heure sécurité mensuels traitent au moins une fois par an de la procédure de détection de radioactivité et des déclenchements ayant pu avoir lieu.

Demande B5

Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la formation du travailleur absent lors de la séance du 27 mars 2015. Vous me ferez parvenir une copie de sa fiche de présence à cette formation.

Matériels de mesure et de détection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010², définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection prévus par ces articles.

Entre autres, cette décision indique que le contrôle périodique des instruments de mesure est à réaliser annuellement et que le contrôle périodique de l'étalonnage est à fréquence quinquennale pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennale pour les autres.

Le portique Saphymo (voie gauche N° 77473 et voie droite n° 77474) a fait respectivement l'objet des vérifications annuelles les 26/04/2011, 17/08/2012, 17/09/2013 et 26/08/2014. Certaines de ces vérifications sont intervenues à plus de 12 mois d'intervalle l'une de l'autre.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande B6

Je vous demande de respecter le strict délai de 12 mois entre 2 vérifications annuelles de votre portique.

Le radiamètre Saphymo Monitor 4EC N° 36606 disposait des certificats de vérification annuelle du 17/01/2013 et du 25/03/2015, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter ceux des années 2011, 2012 et 2014.

Demande B7

Je vous demande de me fournir une copie des certificats de vérification annuelle du radiamètre pour les années 2011, 2012 et 2014.

Le radiamètre susmentionné possède un certificat d'étalonnage initial du 18/02/2011. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer au moment de l'inspection, s'il s'agissait d'un instrument équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement portant ainsi sa périodicité d'étalonnage à 5 ans au lieu de 3 ans.

Demande B8

Je vous demande de m'indiquer si votre radiamètre dispose d'un contrôle permanent de bon fonctionnement, et dans le cas contraire de faire procéder à son étalonnage dans les meilleurs délais.

Il n'a pas été possible de déterminer au cours de l'inspection si le portique possédait un certificat d'étalonnage initial.

Demande B9

Je vous demande de me transmettre, s'il a été établi, le certificat d'étalonnage initial du portique de détection de la radioactivité.

Information du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Plan d'Urgence Interne de votre centre n'ayant pas encore été transmis au SDIS, il est apparu lors de l'inspection que ce dernier n'avait pas été informé de la présence potentielle ponctuelle de chargements ou de déchets radioactifs en isolement.

Demande B10

Je vous demande de communiquer au SDIS le plan de votre site, mentionnant l'aire d'isolement des camions ayant déclenché au portique de détection de radioactivité ainsi que le local de stockage des déchets radioactifs en isolement. Vous mentionnerez sur ce plan que la présence de déchets radioactifs est ponctuelle et indiquée par une signalisation radiologique enlevée lorsque le chargement et/ou le déchet ont quitté le site.

Aire d'isolement des camions et local d'isolement des déchets radioactifs

L'aire d'isolement des camions ayant généré un déclenchement de portique est correctement matérialisée par des murets et une chaînette interdisant le franchissement de la zone délimitée. Toutefois la signalisation radiologique y est apposée de manière pérenne, y compris en l'absence de chargement susceptible de contenir des déchets radioactifs. Par ailleurs, en présence d'un tel chargement, outre la signalisation radiologique, il convient également d'indiquer clairement l'interdiction de franchissement de la zone.

De même en ce qui concerne le local de stockage des déchets radioactifs en isolement, la signalisation radiologique apposée à proximité du volet roulant doit être enlevée lorsqu'aucun déchet radioactif ne se trouve sur le site et en cas de présence de déchets radioactifs, l'interdiction d'accès à l'armoire de stockage doit être clairement indiquée.

Demande B11

Je vous demande de prendre en compte les observations précitées en ce qui concerne la signalisation radiologique et d'interdiction de franchissement /d'accès de l'aire d'isolement des camions et du local de stockage des déchets radioactifs.

C - Observations

C1 – J'ai pris note que vous comptiez renforcer la zone d'isolement des camions ayant généré une alarme au portique de détection de radioactivité, par la mise en place de « légos béton » à la place des murets actuels.

C2 – Vous avez indiqué que vous comptiez reprendre au cours de cette année, les tests de connaissance à destination des personnels sur le fonctionnement du centre ; ces tests pourraient concerner une fois par an la thématique de la radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Lille,

Signé par

François GODIN